

Août 2009

Exposé-sondage ES/2009/11

# Projet de modification des IFRS

Date limite de réception des commentaires : le 24 novembre 2009



# **AMÉLIORATIONS DES IFRS**

**(Projet de modification  
des Normes internationales  
d'information financière)**

*Date limite de réception des commentaires : le 24 novembre 2009*

**ES/2009/11**

*Improvements to IFRSs* (an exposure draft of proposed amendments to International Financial Reporting Standards) is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposals may be modified in the light of the comments received before being issued in final form as amendments to IFRSs. Comments on the exposure draft and the Basis for Conclusions should be submitted in writing so as to be received by **24 November 2009**. Respondents are asked to send their comments electronically to the IASB website ([www.iasb.org](http://www.iasb.org)), using the 'Open to Comment' page.

All responses will be put on the public record unless the respondent requests confidentiality. However, such requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

The IASB, the International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF), the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2009 IASCF®

All rights reserved. Copies of the draft amendments and the accompanying documents may be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB, provided such copies are for personal or intraorganisational use only and are not sold or disseminated and provided each copy acknowledges the IASCF's copyright and sets out the IASB's address in full. Otherwise, no part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IASCF.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IASCF. The French translation is copyright of the IASCF.



International  
Accounting Standards  
Committee Foundation®

The IASB logo/the IASCF logo/'Hexagon Device', the IASC Foundation Education logo, 'IASC Foundation', 'eIFRS', 'IAS', 'IASB', 'IASC', 'IASCF', 'IASs', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'International Accounting Standards', 'International Financial Reporting Standards' and 'SIC' are Trade Marks of the IASCF.

# **AMÉLIORATIONS DES IFRS**

**(Projet de modification  
des Normes internationales  
d'information financière)**

*Date limite de réception des commentaires : le 24 novembre 2009*

**ES/2009/11**

L'exposé-sondage *Améliorations des IFRS* (projet de modification des Normes internationales d'information financière) est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication à titre de modification des IFRS pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires sur l'exposé-sondage et la Base des conclusions (celle-ci n'étant disponible qu'en anglais) doivent être soumis par écrit d'ici le **24 novembre 2009**. Les répondants sont priés de transmettre leurs commentaires par voie électronique au site de l'IASB ([www.iasb.org](http://www.iasb.org)), en utilisant la page «Open to Comment».

Toutes les réponses seront rendues publiques, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial.

L'IASB, l'IASCF (International Accounting Standards Committee Foundation), les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité en cas de perte causée à des personnes qui agissent ou s'abstiennent d'agir en se fiant à la présente publication, que ladite perte soit attribuable à la négligence ou à toute autre cause.

Copyright 2009 IASCF

Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies du projet de modification et des documents d'accompagnement aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IASCF et indique l'adresse complète de l'IASB. À cette exception près, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IASCF.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IASCF. L'IASCF est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



International  
Accounting Standards  
Committee Foundation®

Le logo IASB / le logo IASCF / «Hexagon Device», le logo IASC Foundation Education, «IASC Foundation», «eIFRS», «IAS», «IASB», «IASC», «IASCF», «IASs», «IFRIC», «IFRS», «IFRSs», «International Accounting Standards», «International Financial Reporting Standards» et «SIC» sont des marques déposées de l'IASCF.

TABLE DES MATIÈRES

	pages
<b>PROJET DE MODIFICATION DES IFRS</b>	
<b>APPEL À COMMENTAIRES</b>	
<b>IFRS 1</b> <i>Première adoption des Normes internationales d'information financière</i>	<b>7</b>
<b>IFRS 3</b> <i>Regroupements d'entreprises</i>	<b>10</b>
<b>IFRS 5</b> <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i>	<b>16</b>
<b>IFRS 7</b> <i>Instruments financiers : Informations à fournir</i>	<b>18</b>
<b>IAS 1</b> <i>Présentation des états financiers</i>	<b>21</b>
<b>IAS 8</b> <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i>	<b>23</b>
<b>IAS 27</b> <i>États financiers consolidés et individuels</i>	<b>26</b>
<b>IAS 28</b> <i>Participations dans des entreprises associées</i>	<b>31</b>
<b>IAS 34</b> <i>Information financière intermédiaire</i>	<b>32</b>
<b>IAS 40</b> <i>Immeubles de placement</i>	<b>37</b>
<b>IFRIC 13</b> <i>Programmes de fidélisation de la clientèle</i>	<b>39</b>

[Remarque : L'introduction et l'approbation de l'exposé-sondage par le Conseil ainsi que l'introduction, la Base des conclusions et le Guide d'application de chaque norme ne font pas partie intégrante de l'exposé-sondage et, pour cette raison, n'ont pas été traduits en français.]

[Il est proposé d'apporter des modifications à la traduction française des passages reproduits pour assurer la fidélité, pour prendre en compte les décisions récentes concernant la terminologie, ou à des fins d'uniformité. Ces modifications, surlignées en gris, ne font pas partie intégrante des amendements proposés par l'IASB dans l'exposé-sondage *Améliorations des IFRS*.]

## **Améliorations des IFRS**

### **Appel à commentaires**

---

Le Conseil souhaite obtenir des commentaires sur les modifications proposées. Il souhaiterait particulièrement recevoir des réponses aux questions énoncées ci-après. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) proposent au Conseil d'autres solutions à envisager.

Les répondants ne sont pas tenus de commenter l'ensemble des modifications proposées ou de répondre à toutes les questions au sujet d'une modification donnée. Le Conseil ne sollicite pas de commentaires sur des éléments des IFRS absents du présent exposé-sondage.

Le Conseil examinera tous les commentaires écrits qu'il aura reçus d'ici le 24 novembre 2009. Il tranchera entre les différentes solutions possibles selon la valeur des arguments respectifs et non selon le nombre des réponses favorables à telle solution plutôt qu'à telle autre.

### **Questions générales (applicables à toutes les modifications proposées)**

#### **Question 1**

Êtes-vous d'accord avec la proposition du Conseil de modifier les IFRS de la façon indiquée dans l'exposé-sondage? Si non, pourquoi, et quelle autre solution proposez-vous?

#### **Question 2**

Êtes-vous d'accord avec les dispositions transitoires et la date d'entrée en vigueur indiquées dans l'exposé-sondage pour chaque élément traité? Si non, pourquoi, et quelle autre solution proposez-vous?

## Questions particulières

### Question 3

Le Conseil propose d'apporter des changements à IAS 34 *Information financière intermédiaire* pour mettre l'accent sur ses principes en matière d'informations à fournir. Il a aussi étoffé les commentaires pour mieux expliquer comment appliquer ces principes. En mai 2009, le Conseil a publié l'exposé-sondage *Évaluation de la juste valeur*, dans lequel il propose que toutes les informations sur la juste valeur exigées selon IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir* pour les états financiers annuels soient également exigées pour les états financiers intermédiaires.

Êtes-vous d'accord que la modification proposée accroîtra vraisemblablement l'utilité de l'information mise à la disposition des investisseurs et autres utilisateurs de rapports financiers intermédiaires? Si non, pourquoi? Que proposeriez-vous à la place, et pourquoi?

### Question 4

Le Conseil propose d'apporter des changements à IAS 34 *Information financière intermédiaire*. Êtes-vous d'accord que le fait de modifier IAS 34 de manière à exiger la communication d'informations particulières est un moyen efficace de faire en sorte que les utilisateurs d'états financiers intermédiaires obtiennent des informations utiles? Si non, pourquoi? Quelle approche proposeriez-vous plutôt, et pourquoi?

### Question 5

Le Conseil propose d'apporter des changements à IAS 40 *Immeubles de placement* pour supprimer la disposition prescrivant le transfert d'un immeuble de placement évalué à la juste valeur vers la catégorie stocks dans le cas où il sera aménagé en vue d'une vente, d'ajouter une disposition prescrivant que les immeubles de placement détenus en vue de la vente soient présentés dans une catégorie distincte dans l'état de la situation financière et de prescrire la communication d'informations conformes aux dispositions d'IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*. Êtes-vous d'accord que la modification proposée devrait faire partie des *Améliorations des IFRS* ou croyez-vous plutôt qu'un projet distinct devrait être entrepris pour traiter cette question? Si vous croyez qu'un projet distinct devrait être entrepris, veuillez expliquer pourquoi.



## IFRS visées

Le tableau ci-dessous montre les sujets traités par les modifications proposées.

IFRS	Objet de la modification
IFRS 1 <i>Première adoption des Normes internationales d'information financière</i>	Changements de méthodes comptables au cours de l'exercice d'adoption
	Coût présumé fondé sur une réévaluation
IFRS 3 <i>Regroupements d'entreprises</i>	Dispositions transitoires visant la contrepartie conditionnelle découlant d'un regroupement d'entreprises survenu avant la date d'entrée en vigueur de la Norme révisée
	Évaluation des participations ne donnant pas le contrôle
	Droits à un paiement fondé sur des actions non remplacés ou volontairement remplacés
IFRS 5 <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i>	Application d'IFRS 5 à la perte de l'influence notable sur une entreprise associée ou du contrôle conjoint sur une entreprise contrôlée conjointement
IFRS 7 <i>Instruments financiers : Informations à fournir</i>	Clarification des informations à fournir
IAS 1 <i>Présentation des états financiers</i>	Clarification concernant l'état des variations des capitaux propres
IAS 8 <i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i>	Modification de la terminologie relative aux caractéristiques qualitatives
IAS 27 <i>États financiers consolidés et individuels</i>	Dépréciation des participations dans des entreprises associées dans les états financiers individuels de l'investisseur
	Dispositions transitoires pour les amendements résultant d'IAS 27 (modifiée en 2008) apportés à IAS 21, IAS 28 et IAS 31
IAS 28 <i>Participations dans des entreprises associées</i>	Utilisation partielle de la juste valeur pour l'évaluation des entreprises liées
IAS 34 <i>Information financière intermédiaire</i>	Événements et transactions importants
IAS 40 <i>Immeubles de placement</i>	Passage du modèle de la juste valeur au modèle du coût
IFRIC 13 <i>Programmes de fidélisation de la clientèle</i>	Juste valeur des points cadeau

## **Projet de modification d'IFRS 1** ***Première adoption des Normes*** ***internationales d'information financière***

Les paragraphes 27 et 32 sont modifiés (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré). Les paragraphes 27A et 39B sont ajoutés.

### **Présentation et informations à fournir**

- 27 IAS 8 ne ~~traite pas des~~ s'applique pas aux changements de méthodes comptables ~~pratiques effectués~~ par une entité qui adopte les IFRS ~~pour la première fois ni aux changements de méthodes comptables effectués avant que l'entité présente ses premiers états financiers IFRS~~. C'est pourquoi les dispositions ~~de d'IAS~~ 8 relatives aux ~~informations à fournir sur les~~ changements de méthodes comptables ne s'appliquent pas aux premiers états financiers IFRS d'une entité.
- 27A Si, au cours de la période couverte par ses premiers états financiers IFRS, une entité change ses méthodes comptables ou ses choix relatifs aux exemptions prévues dans la présente norme, elle doit expliquer les changements conformément au paragraphe 23 et mettre à jour les rapprochements requis par le paragraphe 24(a) et (b).
- 32 Conformément au paragraphe 23, si une entité présente un rapport financier intermédiaire selon IAS 34 pour une partie de la période couverte par ses premiers états financiers IFRS, elle doit satisfaire aux dispositions suivantes, outre celles ~~de~~ d'IAS 34 :
- (a) Chaque rapport financier intermédiaire doit comprendre, si l'entité a présenté un rapport financier intermédiaire pour la période intermédiaire comparable de la période annuelle précédente :
    - (i) un rapprochement entre ses capitaux propres selon le référentiel comptable antérieur à la fin de cette période intermédiaire comparable et ses capitaux propres selon les IFRS à cette même date ; et
    - (ii) un rapprochement avec son résultat global total selon les IFRS pour cette période intermédiaire comparable

(période considérée et cumul depuis le début de la période annuelle). Le point de départ de ce rapprochement doit être le résultat global total selon le référentiel comptable antérieur pour cette période ou, si l'entité n'a pas publié ce total, le résultat net selon le référentiel comptable antérieur.

- (b) Outre les rapprochements imposés par le paragraphe (a), le premier rapport financier intermédiaire d'une entité selon IAS 34 pour une partie de la période couverte par ses premiers états financiers IFRS doit comprendre les rapprochements décrits au paragraphe 24(a) et (b) (complétés par les détails requis par les paragraphes 25 et 26) ou une référence à un autre document publié qui lui-même présente ces rapprochements.
- (c) Si, au cours de la période couverte par ses premiers états financiers IFRS, une entité change ses méthodes comptables ou ses choix relatifs aux exemptions prévues dans la présente Norme, elle doit expliquer les changements conformément au paragraphe 23 et mettre à jour les rapprochements requis par le présent paragraphe.

### **Date d'entrée en vigueur**

---

- 39B Les *Améliorations aux IFRS* publiées en [date] ont ajouté le paragraphe 27A et modifié les paragraphes 27, 32 et D8. Une entité doit appliquer ces amendements pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Si une entité a appliqué les IFRS la première fois à une période antérieure, elle est autorisée à appliquer l'amendement du paragraphe D8 pour la première période annuelle suivant son entrée en vigueur comme s'il avait été en vigueur lors de cette période antérieure. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique les amendements à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Le paragraphe D8 de l'Annexe D est modifié (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré).
--

## **Juste valeur ou réévaluation en tant que coût présumé**

D8 Un nouvel adoptant peut avoir établi un coût présumé selon le référentiel comptable antérieur pour tout ou partie de ses actifs et passifs en les évaluant à leur juste valeur à une date donnée à l'issue d'un événement tel qu'une privatisation ou un premier appel public à l'épargne. Si la date d'évaluation est antérieure à la fin de la première période de présentation de l'information financière selon les IFRS\*, le nouvel adoptant peut utiliser les évaluations à la juste valeur résultant de tels événements comme coût présumé en IFRS à la date de ces évaluations. Si la date d'évaluation est postérieure à la date de transition aux IFRS du nouvel adoptant, l'entité peut choisir, à la date de transition, un coût présumé qui satisfait aux critères des paragraphes D5 à D7. La juste valeur déterminée à l'issue d'un événement survenant pendant la première période de présentation de l'information financière de l'entité selon les IFRS est comptabilisée comme coût présumé lorsque survient l'événement.

---

\* Les lecteurs de l'exposé-sondage sont priés de noter que la première période de présentation de l'information financière selon les IFRS est définie dans IFRS 1 comme étant la période couverte par les premiers états financiers IFRS d'une entité.

## Projet de modification d'IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* (révisée en 2008)

Le paragraphe 19, le titre avant le paragraphe 30 et le paragraphe 30 sont modifiés (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré), et le paragraphe 64A est ajouté.

### La méthode de l'acquisition

#### Principe d'évaluation

- 19 Pour chaque regroupement d'entreprises, l'acquéreur doit évaluer toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise soit à la juste valeur, soit selon une autre base d'évaluation requise par les IFRS, à l'exception des composantes de la participation ne donnant pas le contrôle qui sont des instruments conférant un droit de propriété actuel et qui donnent au porteur le droit à une part proportionnelle de l'actif net de l'entité en cas de liquidation. L'acquéreur doit évaluer ces composantes à la juste valeur ou pour le montant de la part proportionnelle de la participation ne donnant pas le contrôle dans l'actif net identifiable de l'entreprise acquise qui revient aux porteurs des instruments conférant un droit de propriété actuel.

#### Exceptions au principe de comptabilisation ou au principe d'évaluation

##### *Exceptions au principe d'évaluation*

#### **Droits à des Transactions dont le paiements est fondés sur des actions**

- 30 L'acquéreur doit évaluer un passif ou un instrument de capitaux propres lié aux transactions de l'entreprise acquise dont le paiement est fondé sur des actions ou au remplacement de droits acquis à des paiements fondés sur des actions propres à l'entreprise acquise telles transactions par des droits acquis à des paiements transactions de l'acquéreur dont le paiement est

## PROJET DE MODIFICATION D'IFRS 3

fondés sur des actions ~~propres à l'acquéreur~~ selon la méthode définie dans IFRS 2 Paiement fondé sur des actions. (La présente Norme fait référence au résultat de cette méthode comme à « l'évaluation la valeur basée sur le marché » ~~du droit de la transaction dont le paiement est fondé sur des actions~~.)

### **Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires**

#### **Date d'entrée en vigueur**

- 64A Les *Améliorations des IFRS* publiées en [date] ont modifié le paragraphe 19, le titre avant le paragraphe 30 ainsi que les paragraphes 30 et B56, ajouté un titre après le paragraphe B62 et ajouté les paragraphes B62A, B62B, C3A, C7A et C13A. Une entité doit appliquer ces amendements pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique lesdits amendements à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

## Guide d'application

Le paragraphe B56 de l'Annexe B est modifié (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré), et une note de bas de page à laquelle renvoie le paragraphe B56, un titre après le paragraphe B62 ainsi que les paragraphes B62A et B62B sont ajoutés.

### **Déterminer ce qui fait partie d'une transaction de regroupement d'entreprises (mise en application des paragraphes 51 et 52)**

#### **Droits de l'acquéreur à un paiement fondé sur des actions échangées en remplacement des droits détenus par les salariés de l'entreprise acquise (en application du paragraphe 52(b))**

B56 Un acquéreur peut échanger ses droits à un paiement fondé sur des actions\* (droit de remplacement) en remplacement des droits détenus par les salariés de l'entreprise acquise. Les échanges d'options sur actions ou d'autres droits à un paiement fondé sur des actions dans le cadre d'un regroupement d'entreprises sont comptabilisés comme des modifications de droits à un paiement fondé sur des actions selon IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions*. Si l'acquéreur est tenu de remplacer les droits attribués par l'entreprise acquise, tout ou partie de la valeur, basée sur le marché, des droits de remplacement de l'acquéreur sera intégré dans la valeur de la contrepartie transférée lors du regroupement d'entreprises. L'acquéreur est tenu de remplacer les droits attribués par l'entreprise acquise si l'entreprise acquise ou ses salariés ont la capacité d'imposer la mise en œuvre du remplacement. Par exemple, en application de cette disposition, l'acquéreur est tenu de remplacer les droits attribués par l'entreprise acquise si le remplacement est exigé par :

- (a) les termes de la convention d'acquisition ;

---

\* Dans les paragraphes B56 à B62B, le terme « droits à un paiement fondé sur des actions » désigne les transactions dont le paiement est fondé sur des actions et pour lequel les droits sont acquis ou non.

- (b) les termes des droits attribués par l'entreprise acquise ; ou
- (c) le droit ou la réglementation applicable.

L'acquéreur doit appliquer les principes des paragraphes B57 à B62 lorsqu'il comptabilise les droits attribués par l'entreprise acquise qu'il choisit de remplacer lors d'un regroupement d'entreprises de même que ceux qu'il est tenu de remplacer. Cependant, ~~Dans~~ dans certaines situations, les droits attribués par l'entreprise acquise peuvent expirer à la suite du regroupement d'entreprises. Si l'acquéreur remplace ces droits alors même qu'il n'est pas obligé de le faire, la totalité de la valeur, basée sur le marché, des droits de remplacement doit être comptabilisée en tant que coût de rémunération dans les états financiers postérieurs au regroupement. En d'autres termes, aucune partie de la valeur basée sur le marché de ces droits ne doit être intégrée à la valeur de la contrepartie transférée lors du regroupement d'entreprises.

### **Transactions dont le paiement est fondé sur des actions conclues par l'entreprise acquise**

- B62A Il se peut que l'entreprise acquise ait conclu des transactions dont le paiement est fondé sur des actions qui ne sont pas réglées et que l'acquéreur ne veut pas remplacer par ses transactions dont le paiement est fondé sur des actions. Si les droits à paiement sont acquis, ces transactions de l'entreprise acquise font partie de la participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise et sont évaluées à la juste valeur. Si les droits à paiement ne sont pas acquis, elles sont évaluées à leur valeur basée sur le marché comme si la date d'acquisition était la date d'attribution selon les paragraphes 19 et 30.
- B62B La valeur basée sur le marché des transactions dont le paiement est fondé sur des actions et pour lequel les droits ne sont pas acquis est attribuée à la participation ne donnant pas le contrôle selon le ratio de la partie de la période d'acquisition écoulée sur la période d'acquisition totale des droits à paiement. Le reste est attribué au service postérieur au regroupement.



## Annexe du projet de modification d'IFRS 3 Modification d'autres IFRS

### IFRS 7 *Instruments financiers* : *Informations à fournir*

Le paragraphe 44B est modifié (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré), et le paragraphe 44H est ajouté.

### Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 44B IFRS 3 (révisée en 2008) a supprimé le paragraphe 3(c). Une entité doit appliquer cet amendement pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009. Si une entité applique IFRS 3 (révisée en 2008) ~~au titre d'~~ une période antérieure, l'amendement doit être également appliqué à cette période antérieure. L'amendement ne s'applique pas à une contrepartie éventuelle découlant d'un regroupement d'entreprises où la date d'acquisition était antérieure à l'application d'IFRS 3 (révisée en 2008). Une telle contrepartie éventuelle est comptabilisée conformément aux paragraphes 32 à 35 d'IFRS 3 (version de 2004).
- 44H Le paragraphe 44B a été modifié par les *Améliorations des IFRS* publiées en [date]. Une entité doit appliquer cet amendement pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique ledit amendement avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, elle doit l'indiquer.

### IAS 32 *Instruments financiers* : *Présentation*

Le paragraphe 97B est modifié (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré), et le paragraphe 97E est ajouté.

### Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 97B IFRS 3 (révisée en 2008) a supprimé le paragraphe 4(c). Une entité doit appliquer cet amendement pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009. Si une entité

## PROJET DE MODIFICATION D'IFRS 3

applique IFRS 3 (révisée en 2008) ~~au titre d'~~ une période antérieure, l'amendement doit être également appliqué à cette période antérieure. L'amendement ne s'applique pas à une contrepartie éventuelle découlant d'un regroupement d'entreprises où la date d'acquisition était antérieure à l'application d'IFRS 3 (révisée en 2008). Une telle contrepartie éventuelle est comptabilisée conformément aux paragraphes 32 à 35 d'IFRS 3 (version de 2004).

- 97E Le paragraphe 97B a été modifié par les *Améliorations des IFRS* publiées en [date]. Une entité doit appliquer cet amendement pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique ledit amendement avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, elle doit l'indiquer.

### **IAS 39 Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation**

Le paragraphe 103D est modifié (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré), et le paragraphe 103L est ajouté.
--

### **Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires**

- 103D IFRS 3 (révisée en 2008) a supprimé le paragraphe 2(f). Une entité doit appliquer cet amendement pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009. Si une entité applique IFRS 3 (révisée en 2008) ~~u titre d'~~ une période antérieure, l'amendement doit être également appliqué à cette période antérieure. L'amendement ne s'applique pas à une contrepartie éventuelle découlant d'un regroupement d'entreprises où la date d'acquisition était antérieure à l'application d'IFRS 3 (révisée en 2008). Une telle contrepartie éventuelle est comptabilisée conformément aux paragraphes 32 à 35 d'IFRS 3 (version de 2004).
- 103L Le paragraphe 103D a été modifié par les *Améliorations des IFRS* publiées en [date]. Une entité doit appliquer cet amendement pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique ledit amendement avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, elle doit l'indiquer.

## **Projet de modification d'IFRS 5** ***Actifs non courants détenus en vue*** ***de la vente et activités abandonnées***

Les paragraphes 8A et 44C sont modifiés (le texte nouveau est souligné).

### **Classification d'actifs non courants (ou groupes destinés à être cédés) comme détenus en vue de la vente ou détenus en vue d'une distribution aux propriétaires**

---

8A Une entité engagée à l'égard d'un plan de vente impliquant la perte ~~de du~~ contrôle d'une filiale, la perte de l'influence notable sur une entreprise associée ou la perte du contrôle conjoint sur une entité contrôlée conjointement doit classer tous les actifs et passifs de cette filiale ou la totalité de sa participation dans l'entreprise associée ou l'entreprise contrôlée conjointement comme détenus en vue de la vente lorsque les critères établis aux paragraphes 6 à 8 sont remplis, que l'entité conserve ou non une participation ne donnant pas le contrôle dans son ancienne filiale ou une participation dans l'ancienne entreprise associée ou l'ancienne entité sous contrôle conjoint après la vente.

### **Date d'entrée en vigueur**

---

44C Les paragraphes 8A et 36A ont été ajoutés par les *Améliorations des IFRS* publiées en mai 2008. Une entité doit appliquer ces amendements pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009. Le paragraphe 8A a aussi été amendé par les Améliorations des IFRS publiées en [date]. Une entité doit appliquer l'amendement du paragraphe 8A pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Une application anticipée est autorisée. Toutefois, une entité ne doit pas appliquer ces amendements aux périodes annuelles ouvertes avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009 si elle n'applique pas également IAS 27 (amendée en mai 2008). Si une entité applique les amendements avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009, elle doit l'indiquer. Une entité doit appliquer les amendements à titre prospectif à

## PROJET DE MODIFICATION D'IFRS 5

compter de la date à laquelle elle a appliqué pour la première fois IFRS 5, sous réserve de l'application des dispositions transitoires du paragraphe 45 de IAS 27 (amendée en mai 2008).

## Projet de modification d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*

Le paragraphe 33A est ajouté. Les paragraphes 34 et 36 à 38 sont modifiés (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré). Les paragraphes 33 et 35 sont inclus pour faciliter la mise en contexte, mais il n'est pas proposé de les modifier, sauf pour une modification terminologique apportée au paragraphe 35. Le paragraphe 44H est ajouté.

### Informations qualitatives

- 33 Pour chaque type de risque découlant d'instruments financiers, une entité doit indiquer :
- (a) les expositions au risque et comment celles-ci surviennent ;
  - (b) ses objectifs, politiques et procédures de gestion du risque, ainsi que les méthodes utilisées pour mesurer celui-ci ; et
  - (c) toute variation de (a) ou de (b) par rapport à la période précédente.
- 33A Les informations fournies en application du paragraphe 33 doivent étayer et enrichir les informations exigées par les paragraphes 34 et 35.

### Informations quantitatives

- 34 Pour chaque type de risque découlant d'instruments financiers, une entité doit indiquer :
- (a) des informations quantitatives sur son exposition à ce risque à la fin de la période de ~~reporting~~ présentation de l'information financière, sous une forme abrégée. Ces informations doivent être basées sur les informations fournies, en interne, aux principaux dirigeants de l'entité (comme définis dans IAS 24 *Informations relatives aux parties liées*), par exemple le conseil d'administration et le président-directeur général de l'entité ;
  - (b) les informations exigées aux paragraphes 36 à 42, dans la mesure où elles ne sont pas fournies en application du point (a), ~~sauf lorsque le risque n'est pas significatif (voir~~

## PROJET DE MODIFICATION D'IFRS 7

~~paragraphe 29 à 31 de IAS 1 pour un examen de la notion d'importance relative);~~

- (c) des informations sur les concentrations de risque, lorsque celles-ci ne ressortent pas des informations fournies en application de (a) et (b).

35 Si les informations quantitatives fournies à la fin de la période de ~~reporting~~ présentation de l'information financière ne sont pas représentatives de l'exposition d'une entité au risque pendant la période considérée, l'entité doit fournir un complément d'informations représentatives.

### Risque de crédit

36 Une entité doit fournir les informations suivantes, par catégorie d'instruments financiers :

- (a) le montant qui représente le mieux son exposition maximale au risque de crédit à la fin de la période de ~~reporting~~ présentation de l'information financière, sans tenir compte d'aucune garantie détenue ni d'aucun autre rehaussement de crédit (par exemple, les accords de compensation qui ne remplissent pas les conditions de compensation selon IAS 32) ; cette information n'est pas exigée lorsque la valeur comptable représente le mieux l'exposition maximale d'un instrument financier au risque de crédit ;
- (b) ~~s'agissant du montant indiqué en (a),~~ une description des garanties détenues et autres rehaussements de crédit, avec mention de leur effet financier (par exemple, une description de la mesure dans laquelle les garanties et autres rehaussements de crédit atténuent le risque de crédit), en ce qui a trait au montant qui représente le mieux l'exposition maximale au risque de crédit (que le montant soit mentionné en application de (a) ou qu'il s'agisse de la valeur comptable d'un instrument financier) ;
- (c) des informations sur la qualité du crédit des actifs financiers qui ne sont ni en souffrance ni dépréciés ~~et~~.
- (d) ~~[supprimé] la valeur comptable des actifs financiers qui seraient autrement en souffrance ou dépréciés mais dont les conditions ont été renégociées.~~

*Actifs financiers qui sont soit en souffrance soit dépréciés*

- 37 Une entité doit fournir les informations suivantes, par catégorie d'instruments d'actifs financiers :
- (a) une analyse de l'âge des actifs financiers qui sont en souffrance à la fin de la période de reporting présentation de l'information financière, mais non dépréciés ; et
  - (b) une analyse des actifs financiers individuellement déterminés comme étant dont on a déterminé sur une base individuelle qu'ils étaient dépréciés à la fin de la période de reporting présentation de l'information financière, y compris les facteurs que l'entité a pris en considération pour déterminer la dépréciation, et
  - (c) ~~[supprimé] pour les montants indiqués en (a) et (b), une description des garanties détenues par l'entité et de tout autre rehaussement de crédit, ainsi qu'une estimation de leur juste valeur, sauf si cela se révèle impossible.~~

*Garanties et autres rehaussements de crédit obtenus*

- 38 Lorsqu'une entité obtient des actifs financiers ou non financiers au cours de la période en prenant possession d'instruments de garantie qu'elle détient ou en mobilisant d'autres formes de rehaussement de crédit (par exemple, un cautionnement), et que ces actifs remplissent les conditions critères de comptabilisation énoncées dans d'autres normes, cette entité doit indiquer, à l'égard de tels actifs détenus à la date de clôture :
- (a) la nature et la valeur comptable des actifs obtenus ; et
  - (b) lorsque ces actifs ne sont pas immédiatement convertibles en trésorerie, sa politique concernant leur cession ou leur utilisation dans le cadre de ses activités.

**Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires**

- 44H Les Améliorations aux IFRS publiées en [date] ont ajouté le paragraphe 33A et modifié les paragraphes 34 et 36 à 38. Une entité doit appliquer ces amendements pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique lesdits amendements à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

## Projet de modification d'IAS 1 *Présentation des états financiers*

Les paragraphes 106 et 107 sont modifiés (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré). Le paragraphe 139D est ajouté.

### Structure et contenu

#### État des variations des capitaux propres

- 106 L'entité doit présenter un état des variations des capitaux propres présentant dans l'état ou dans les notes :
- (a) le résultat global total de la période, présentant séparément les montants totaux attribuables aux propriétaires de la société mère et aux participations ne donnant pas le contrôle ;
  - (b) pour chaque composante des capitaux propres, les effets d'une application rétrospective ou d'un retraitement rétrospectif comptabilisés selon IAS 8 ; et
  - (c) [supprimé]
  - (d) pour chaque composante des capitaux propres, un rapprochement entre la valeur comptable en début et en fin de période, indiquant séparément chaque élément de variation trouvant son origine dans :
    - (i) le résultat net ;
    - (ii) ~~chaque élément~~ chacun des autres éléments du résultat global ; et
    - (iii) des transactions avec des propriétaires agissant en cette capacité, présentant séparément les apports ~~par des propriétaires~~ et les distributions aux propriétaires ainsi que les changements dans les participations dans des filiales qui ne ~~résultent pas en~~ donnent pas lieu à une perte de contrôle.
- 107 L'entité doit indiquer, soit dans l'état des variations des capitaux propres, soit dans les notes, le montant par action des dividendes comptabilisés au titre des distributions aux



~~propriétaires au cours de la période, ainsi que le montant correspondant par action.~~

## **Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur**

---

- 139D Les paragraphes 106 et 107 ont été modifiés par les *Améliorations des IFRS* publiées en [date]. Une entité doit appliquer ces amendements pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique lesdits amendements à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

## Projet de modification d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*

Les paragraphes 10, 14 et 29 sont modifiés (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré). Une note de bas de page à laquelle renvoie le paragraphe 10 est ajoutée. Le paragraphe 54A est ajouté.

### Méthodes comptables

---

#### Sélection et application des méthodes comptables

- 10 En l'absence d'une IFRS qui s'applique spécifiquement à une transaction, un autre événement ou une condition, la direction ~~devra~~ doit faire usage de jugement pour ~~développer~~ élaborer et appliquer une méthode comptable permettant d'obtenir ~~des informations~~ une information financière utile aux investisseurs en capitaux propres, aux prêteurs et aux autres créanciers actuels et potentiels aux fins de leur prise de décisions. Pour être utile, l'information doit :
- (a) ~~être pertinentes pour les utilisateurs ayant des décisions économiques à prendre;~~ et
  - (b) ~~fiables, en ce sens que les états financiers donner une image fidèle de la transaction, de l'événement ou de la condition. L'information financière donne une image fidèle quand elle dépeint un phénomène économique de façon complète, neutre et exempte d'erreurs\*.~~
    - (i) ~~présentent une image fidèle de la situation financière, de la performance financière et des flux de trésorerie de l'entité;~~

---

\* En [date à préciser], le Conseil a modifié la terminologie de ce paragraphe à des fins de concordance avec celle du *Cadre conceptuel* publié en 2009.

- ~~(ii) traduisent la réalité économique des transactions, des autres événements et des conditions et non pas simplement leur forme juridique;~~
- ~~(iii) sont neutres, c'est à dire sans parti pris;~~
- ~~(iv) sont prudentes; et~~
- ~~(v) sont complètes dans tous leurs aspects significatifs.~~

## Changements de méthodes comptables

- 14 Une entité ne doit changer de méthodes comptables que si le changement :
- (a) est imposé par une IFRS ; ou
  - (b) a pour résultat que les états financiers fournissent des informations ~~fiables~~ et plus pertinentes ~~sur~~ qui présentent fidèlement les effets des transactions, autres événements ou conditions sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de l'entité.

### Informations à fournir

- 29 Lorsqu'un changement volontaire de méthode comptable a une incidence sur la période ~~courante~~ considérée ou sur une période antérieure, ou devrait avoir une incidence sur cette période sauf qu'il est impraticable de déterminer le montant de l'ajustement, ou encore pourrait avoir une incidence sur des périodes ~~ultérieures~~ futures, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) la nature du changement de méthode comptable ;
  - (b) les raisons pour lesquelles l'application de la nouvelle méthode comptable fournit des informations ~~fiables~~ et plus pertinentes qui présentent fidèlement les effets des transactions, autres événements ou conditions sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de l'entité;
  - (c) ...

**Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires**

- 54A Les *Améliorations des IFRS* publiées en [date] ont modifié les paragraphes 10, 14 et 29 et ajouté une note à laquelle renvoie le paragraphe 10. Une entité doit appliquer les amendements pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique lesdits amendements à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

## Projet de modification d'IAS 27 *États financiers consolidés et individuels*

Le paragraphe 38 est modifié (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré), et les paragraphes 38D et 45D sont ajoutés.

### **Comptabilisation des participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées dans les états financiers individuels**

---

38      Lorsqu'une entité prépare des états financiers individuels, elle doit comptabiliser les participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement et des entreprises associées :

(a) soit au coût,

(b) soit à la juste valeur par le biais du résultat net,

conformément à IAS 39 dans chaque cas. L'entité doit appliquer la même méthode comptable à chaque catégorie de participations. Les participations comptabilisées au coût doivent l'être conformément à IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, lorsqu'elles sont classées comme détenues en vue de la vente (ou incluses dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente) selon IFRS 5. L'évaluation des participations comptabilisées à la juste valeur par le biais du résultat net conformément à IAS 39 n'est pas modifiée dans ces circonstances.

38D     Lorsqu'une entité prépare des états financiers individuels, elle doit appliquer les dispositions d'IAS 39 pour la détermination et l'évaluation des pertes de valeur des participations dans des filiales, des entités sous contrôle conjoint et des entreprises associées.

### **Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires**

45D     Le paragraphe 38 a été modifié et le paragraphe 38D a été ajouté par les *Améliorations des IFRS* publiées en [date]. Une entité doit

## PROJET DE MODIFICATION D'IAS 27

appliquer ces amendements à titre prospectif pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique lesdits amendements à une période antérieure, elle doit l'indiquer. Si une entité applique les amendements liés du paragraphe 2 (h) à (j) d'IAS 36 à une période antérieure, elle doit appliquer les amendements de la présente Norme en même temps.

## Annexe du projet de modification d'IAS 27 Modification d'autres IFRS

### IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*

Le paragraphe 60B est modifié (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré), et le paragraphe 60C est ajouté.

#### **Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires**

- 60B IAS 27 (révisée en 2008) a ~~inséré~~ ajouté les paragraphes 48A à 48D et modifié le paragraphe 49. Une entité doit appliquer ces amendements à titre prospectif pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009. Si une entité applique IAS 27 (révisée en 2008) ~~au titre d'~~ une période antérieure, les amendements doivent être appliqués à cette période antérieure.
- 60C Le paragraphe 60B a été modifié par les *Améliorations des IFRS* publiées en [date]. Une entité doit appliquer cet amendement pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique ledit amendement avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, elle doit l'indiquer.

### IAS 28 *Participations dans des entreprises associées*

Le paragraphe 41B est modifié (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré), et le paragraphe 41D est ajouté.

#### **Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires**

- 41B IAS 27 (révisée en 2008) a modifié les paragraphes 18, 19 et 35 et a ~~inséré~~ ajouté le paragraphe 19A. Une entité doit appliquer l'amendement du paragraphe 35 à titre rétrospectif et les amendements touchant les paragraphes 18, 19 et 19A à titre prospectif pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009. Si une entité applique IAS 27 (révisée en 2008) ~~au~~

## PROJET DE MODIFICATION D'IAS 27

~~titre d'~~ une période antérieure, les amendements doivent être appliqués à cette période antérieure.

- 41D Le paragraphe 41B a été modifié par les *Améliorations des IFRS* publiées en [date]. Une entité doit appliquer cet amendement pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique ledit amendement avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, elle doit l'indiquer.

### **IAS 31 *Participation dans des coentreprises***

Le paragraphe 58A est modifié (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré), et le paragraphe 58C est ajouté.

### **Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires**

- 58A IAS 27 (révisée en 2008) a modifié les paragraphes 45 et 46 et ~~inséré~~ ajouté les paragraphes 45A et 45B. Une entité doit appliquer l'amendement du paragraphe 46 à titre rétrospectif et les ces amendements touchant les paragraphes 45, 45A et 45B à titre prospectif pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009. Si une entité applique IAS 27 (révisée en 2008) ~~au titre d'~~ une période antérieure, les amendements doivent être appliqués à cette période antérieure.
- 58C Le paragraphe 58A a été modifié par les *Améliorations des IFRS* publiées en [date]. Une entité doit appliquer cet amendement pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique ledit amendement avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, elle doit l'indiquer.



## IAS 36 *Dépréciation d'actifs*

Le paragraphe 2(h) et (i) est modifié (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré), et les paragraphes 2(j) et 140F sont ajoutés.

### Champ d'application

- 2 La présente Norme s'applique à la comptabilisation de la dépréciation de tous les actifs autres que :
- (a) ...
  - (h) les coûts d'acquisition différés, et les immobilisations incorporelles, générés par les droits contractuels d'un assureur selon des contrats d'assurance compris dans le champ d'application de d'IFRS 4 Contrats d'assurance ; ~~et~~
  - (i) les actifs non courants (ou groupes destinés à être ~~sortis~~ cédés) classés comme étant détenus en vue de la vente selon IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* ; ~~et~~
  - (j) les participations dans des filiales, des entités contrôlées conjointement ou des entreprises associées qui sont comptabilisées au coût dans les états financiers individuels de l'investisseur.

### Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

- 140F Le paragraphe 2(h) et (i) a été modifié et le paragraphe 2(j) a été ajouté par les *Améliorations des IFRS* publiées en [date]. Une entité doit appliquer ces amendements à titre prospectif pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique les amendements liés des paragraphes 38 et 38D d'IAS 27 à une période antérieure, elle doit appliquer les amendements de la présente Norme en même temps.

## **Projet de modification d'IAS 28**

### ***Participations dans des entreprises associées***

Les paragraphes 1A et 41E sont ajoutés.

#### **Champ d'application**

- 1A Si une entité détermine, selon les paragraphes 6 à 10 de la présente Norme, qu'elle exerce une influence notable sur une entreprise associée, elle doit appliquer la présente Norme. Si une partie de la participation dans l'entreprise associée satisfait aux conditions pour être exclue du champ d'application selon le paragraphe 1, l'entité doit limiter l'exclusion à cette seule partie. Le reste de la participation dans l'entreprise associée doit être comptabilisé conformément à la présente Norme.

#### **Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires**

- 41E Le paragraphe 1A a été ajouté par les *Améliorations des IFRS* publiées en [date]. Une entité doit appliquer cet amendement pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique ledit amendement à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

## Projet de modification d'IAS 34 *Information financière intermédiaire*

Dans l'encadré, la référence aux paragraphes 1 à 48 est remplacée par une référence aux paragraphes 1 à 49. Un titre et le paragraphe 15 sont modifiés (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré). Les paragraphes 15A, 15B et 15C sont ajoutés. Les paragraphes 16 à 18 sont supprimés. Un titre et le paragraphe 16A sont ajoutés. Le paragraphe 49 est ajouté. Les paragraphes 15B et 16A étaient auparavant les paragraphes 17 et 16, respectivement, et seules les modifications par rapport à l'ancien texte y sont indiquées.

### Contenu d'un rapport financier intermédiaire

#### Sélection de notes explicatives **Événements et transactions importants**

- 15 ~~Un utilisateur du rapport financier intermédiaire d'une entité aura également accès au rapport financier annuel le plus récent de cette entité. Il est donc inutile que les notes du rapport financier intermédiaire fournissent des mises à jour relativement non significatives d'informations qui figuraient déjà dans les notes du rapport annuel le plus récent. À une date intermédiaire, il est plus utile d'expliquer les~~ Une entité doit inclure dans son rapport intermédiaire une explication des événements et les des transactions importants pour comprendre l'évolution de la situation financière et des performances et de la performance financières de l'entité depuis la fin de la dernière période de reporting annuelle de présentation de l'information financière. L'information fournie au sujet de ces événements et transactions devrait mettre à jour l'information correspondante présentée dans le rapport annuel le plus récent.
- 15A Un utilisateur du rapport financier intermédiaire d'une entité a accès au rapport financier annuel le plus récent de cette entité. Il est donc inutile que les notes du rapport financier intermédiaire fournissent des mises à jour relativement non significatives d'informations qui figuraient dans les notes du rapport annuel le plus récent.
- 15B ~~Des exemples de modèles d'informations à fournir telles qu'imposées par le paragraphe 16 sont donnés ci-après. Les différentes IFRS fournissent des commentaires sur les~~

PROJET DE MODIFICATION D'IAS 34

informations à fournir pour nombre de ces éléments: Les types d'événements ou de transactions sur lesquels des informations sont exigées sont indiqués ci-dessous. La liste n'est pas exhaustive.

- (a) la dépréciation des stocks pour les ramener à leur valeur nette de réalisation et la reprise de cette dépréciation ;
- (b) la comptabilisation d'une perte pour dépréciation ~~des~~ d'actifs financiers, d'immobilisations corporelles, des ~~des~~ d'immobilisations incorporelles ou d'autres actifs, et la reprise de cette perte de valeur ;
- (c) la reprise ~~de toute d'une~~ provision pour restructuration ;
- (d) les acquisitions et ~~cessions~~ sorties d'immobilisations corporelles ;
- (e) les engagements d'achat d'immobilisations corporelles ;
- (f) les règlements de litiges ;
- (g) les corrections d'erreurs d'une période antérieure ;
- (h) ~~[supprimé]~~ les changements importants dans la situation de l'entité ou le contexte économique qui influent sur la juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers de l'entité, que ces actifs ou passifs soient comptabilisés à la juste valeur ou au coût amorti ;
- (i) tout défaut de paiement sur un prêt ou toute violation d'un contrat de prêt non réparé au plus tard à la fin de la période de ~~reporting~~ présentation de l'information financière ; et
- (j) les transactions ~~avec les~~ entre parties liées ;
- (k) les transferts importants de juste valeur entre des niveaux de la hiérarchie lors de l'évaluation de la juste valeur des instruments financiers ;
- (l) les changements dans le classement d'actifs à la suite d'un changement quant à leur finalité ou leur utilisation ; et
- (m) les changements ayant affecté les passifs éventuels ou les actifs éventuels.

[Texte de l'ancien paragraphe 17, avec mise en évidence des modifications.]

15C Différentes IFRS fournissent des commentaires sur les obligations en matière d'informations à fournir pour bon

nombre des éléments énumérés au paragraphe 15B. Lorsqu'un événement ou une transaction est important pour comprendre l'évolution de la situation ou de la performance financières d'une entité depuis la fin de la dernière période annuelle de présentation de l'information financière, le rapport financier intermédiaire de l'entité doit expliquer et mettre à jour l'information pertinente contenue dans les plus récents états financiers annuels.

16-18 [Supprimés]

### **Autres informations minimales à fournir**

16A ~~Une~~ Nonobstant les dispositions des paragraphes 15 à 15C, une entité doit au minimum inclure les informations suivantes dans les notes de ses états financiers intermédiaires, si elles sont significatives et si elles ne sont pas fournies par ailleurs dans son rapport financier intermédiaire. Les informations doivent normalement être présentées sur une base cumulée depuis le début de la période annuelle jusqu'à la date intermédiaire. Toutefois, l'entité doit également indiquer tout événement significatif ou toute transaction significative dont la mention est nécessaire pour la compréhension de la période intermédiaire considérée. L'entité doit :

- (a) fournir une déclaration indiquant que les méthodes comptables et les modalités de calcul adoptées dans les états financiers intermédiaires sont identiques à celles utilisées dans les états financiers annuels les plus récents ou, si ~~ces méthodes comptables et modalités de calcul~~ elles ont changé, une description de la nature de ces changements et de leur effet ;
- (b) fournir des commentaires expliquant le caractère saisonnier ou cyclique des activités de la période intermédiaire ;
- (c) indiquer la nature et le montant des éléments qui sont inhabituels du fait de leur nature, de leur importance ou de leur incidence, ~~affectant et qui affectent~~ les actifs, les passifs, les capitaux propres, le résultat net ou les flux de trésorerie ;
- (d) indiquer la nature et le montant des changements d'estimations de montants présentés lors des précédentes

périodes intermédiaires de la période annuelle considérée ou des changements d'estimations de montants présentés lors de périodes annuelles antérieures, ~~si ces changements ont un effet significatif sur la période intermédiaire considérée ;~~

- (e) **mentionner** les émissions, rachats et remboursements de titres ~~d'emprunt de créance~~ et de capitaux propres ;
- (f) **indiquer** les dividendes payés (dividende total ou par action) en distinguant ceux versés au titre des actions ordinaires de ceux versés au titre des autres actions ;
- (g) **fournir** les informations sectorielles suivantes (la présentation d'informations sectorielles n'est requise dans un rapport financier ~~intermédiaire~~ **intermédiaire** d'une entité que si IFRS 8 *Secteurs opérationnels* impose que l'entité présente des informations sectorielles dans ses états financiers annuels) :
  - (i) les produits des activités ordinaires provenant de clients externes, s'ils sont inclus dans ~~l'évaluation~~ **l'indicateur** du résultat sectoriel examiné par le principal décideur opérationnel ou bien régulièrement fournis au principal décideur opérationnel ;
  - (ii) les produits des activités ordinaires inter secteurs, s'ils sont inclus dans ~~l'évaluation~~ **l'indicateur** du résultat sectoriel examiné par le principal décideur opérationnel ou bien régulièrement fournis au principal décideur opérationnel ;
  - (iii) une évaluation du résultat sectoriel ;
  - (iv) le total des actifs pour lesquels il y a eu un changement significatif du montant présenté dans les derniers états financiers annuels ;
  - (v) une description des différences par rapport aux derniers états financiers annuels dans la base de segmentation ou dans la base d'évaluation du résultat sectoriel ;
  - (vi) un rapprochement ~~du~~ **entre le** total des ~~évaluations~~ **indicateurs** des résultats des secteurs à présenter et ~~du~~ **le** résultat de l'entité avant charge d'impôt (produit d'impôt) et activités abandonnées.

Cependant, si une l'entité affecte à des secteurs à présenter des éléments tels qu'une charges d'impôt (des un produits d'impôt), l'entité elle peut rapprocher le total des évaluations indicateurs des résultats des secteurs et le résultat de l'entité après prise en compte de ces éléments. Les éléments de rapprochement significatifs seront doivent être identifiés et décrits séparément et décrits dans ce rapprochement ;

- (h) les événements significatifs postérieurs à la fin de la période intermédiaire qui ne sont pas traduits dans les états financiers de la période intermédiaire ;
- (i) l'effet des changements qui ont affecté la composition de l'entité au cours de la période intermédiaire, y compris les regroupements d'entreprises, l'obtention ou la perte de contrôle sur des filiales et des participations à long terme, les restructurations et les activités abandonnées. Dans le cas de regroupements d'entreprises, l'entité doit fournir les informations requises par IFRS 3 *Regroupements d'entreprises* et.
- ~~(j) les changements ayant affecté les passifs éventuels ou les actifs éventuels depuis la fin de la dernière période de reporting annuelle.~~

[Texte de l'ancien paragraphe 16, avec mise en évidence des modifications]

### Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 49 Un titre et le paragraphe 15 ont été modifiés, les paragraphes 15A à 15C et 16A ont été ajoutés et les paragraphes 16 à 18 ont été supprimés par les *Améliorations des IFRS* publiées en [date]. Une entité doit appliquer ces amendements pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique lesdits amendements à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

## Projet de modification d'IAS 40

### *Immeubles de placement*

Les paragraphes 57 à 60 sont modifiés (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré), et les paragraphes 58A et 85C sont ajoutés.

### Transferts

---

- 57 Des transferts, entrées ou sorties, de la catégorie immeubles de placement doivent être effectués si, et **uniquement seulement** si, il y a changement d'utilisation mis en évidence par :
- (a) un commencement d'occupation par le propriétaire, pour un transfert de la catégorie immeubles de placement vers la catégorie biens **immobiliers** occupés par leur propriétaire ;
  - (b) ~~[supprimé] un commencement d'aménagement en vue d'une vente, pour un transfert de la catégorie immeubles de placement vers la catégorie stocks ;~~
  - (c) une fin d'occupation par le propriétaire, pour un transfert de la catégorie **immeubles biens immobiliers** occupés par leur propriétaire vers la catégorie **biens immeubles** de placement ; ou
  - (d) le commencement d'un contrat de location simple au profit d'une autre partie, pour un transfert de la catégorie **stocks** vers la catégorie **immeubles de placement** ;
  - (e) ~~[supprimé]~~
- 58 ~~Le paragraphe 57(b) impose à une entité de transférer un bien immobilier de la catégorie immeubles de placement à la catégorie stocks si, et uniquement si, il y a changement d'utilisation mis en évidence par un commencement d'aménagement en vue de la vente. Lorsqu'une entité décide de vendre sortir un immeuble de placement sans procéder à aucun aménagement, elle continue à le comptabiliser comme un immeuble de placement jusqu'à ce qu'il soit décomptabilisé (éliminé de l'état de la situation financière) et ne le traite pas en tant que qu'élément des~~ **stocks**. De même, si une entité



commence à réaménager un immeuble de placement existant pour une utilisation future continue en tant qu'immeuble de placement, celui-ci reste un immeuble de placement et n'est pas reclassé en tant que bien immobilier occupé par son propriétaire durant les travaux de réaménagement.

- 58A Une entité qui décide de sortir un immeuble de placement doit :
- (a) appliquer IFRS 5 si l'immeuble de placement satisfait aux critères de classification comme détenu en vue de la vente (ou qui est inclus dans un groupe destiné à être cédé qui est classé comme détenu en vue de la vente), ou
  - (b) continuer d'appliquer la présente Norme et fournir les informations exigées par les paragraphes 38 et 40 à 42 d'IFRS 5 si l'immeuble ne satisfait pas aux critères de classification comme détenu en vue de la vente.
- 59 Les paragraphes 60 à 65 s'appliquent aux questions de comptabilisation et d'évaluation qui se posent lorsqu'une entité utilise le modèle de la juste valeur pour un immeuble de placement. Lorsqu'elle utilise le modèle du coût, les transferts entre les catégories immeubles de placement, et biens immobiliers occupés par leur propriétaire et ou stocks ne changent pas la valeur comptable du bien immobilier transféré et ne n'en changent pas le coût de ce bien immobilier pour aux fins de son évaluation ou des informations à fournir.
- 60 **Pour un transfert d'un immeuble de placement évalué à la juste valeur vers la catégorie biens immobiliers occupés par leur propriétaire ou la catégorie stocks, le coût présumé du bien immobilier pour sa comptabilisation ultérieure selon IAS 16 ou IAS 2 doit être sa juste valeur à la date du changement d'utilisation.**

### **Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires**

- 85C Les paragraphes 57 à 60 ont été modifiés et le paragraphe 58A a été ajouté par les *Améliorations des IFRS* publiées en [date]. Une entité doit appliquer ces amendements à titre prospectif dans le cas de toute décision de sortir un immeuble de placement prise pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique lesdits amendements à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

## Projet de modification d'IFRIC 13 *Programmes de fidélisation de la clientèle*

Le paragraphe 10A est ajouté.

### **Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires**

10A Le paragraphe AG2 a été modifié par les *Améliorations des IFRS* publiées en [date]. Une entité doit appliquer cet amendement pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique ledit amendement à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Le paragraphe AG2 de l'Annexe est modifié (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré).

AG2 Une entité peut estimer la juste valeur des points cadeau par référence à la juste valeur des cadeaux pour lesquels ils peuvent être échangés. La juste valeur ~~de ces cadeaux pourrait être réduite de manière à prendre~~ des points cadeau prend en compte :

- (a) la ~~juste~~ valeur des cadeaux qui pourraient être offerts aux clients n'ayant pas acquis de points cadeau lors d'une vente initiale ; et
- (b) la proportion des points cadeau dont l'entité estime qu'ils ne seront pas échangés.

Si les clients peuvent choisir parmi une gamme de cadeaux différents, la juste valeur des points cadeau doit refléter la ~~juste~~ valeur de la gamme des cadeaux disponibles, pondérée par la fréquence à laquelle l'on s'attend à ce que chaque cadeau soit choisi.